

Examen d'accès au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat
Session 2013

PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Madame Coppier et ses deux enfants mineurs, de nationalité française sont hébergés en résidence hôtelière à vocation sociale depuis 2005. Madame Coppier a déposé une demande de logement social, renouvelée chaque année depuis cette date, sans résultat.

Elle a saisi, par courrier du 10 janvier 2013, la Commission de médiation du Département du Gard d'une demande de logement dans le cadre de la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO).

Par une décision en date du 12 mai 2013, ladite Commission a répondu favorablement à sa demande, reconnue prioritaire, accompagnée de mesures d'accompagnement social jugées nécessaires par ses membres, non suivies d'effet par Madame Coppier.

A partir de la notification de la décision de la Commission de médiation (14 mai 2013), Madame Coppier devait recevoir une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités dans un délai de trois mois. A ce jour (16 septembre 2013), Madame Coppier n'a reçu aucune offre de logement de la part du préfet du Gard. Sur les conseils d'une association, Madame Coppier prend contact avec votre cabinet (Maître Richaud, inscrit au barreau de Nîmes) pour qui l'éclaire sur les suites, éventuellement contentieuses, à donner en l'espèce.

Vous rédigerez une requête introductive d'instance (le recours amiable sera écarté) pour demander au juge l'application de la décision du 12 mars 2013 par le préfet du Gard.

A titre complémentaire et en dehors de la requête introductive, vous répondrez aux trois questions suivantes :

- Mme Coppier peut-elle également demander réparation du préjudice subi à raison de la carence du préfet dans la mise en œuvre du DALO ?

- Dans l'hypothèse d'une clôture automatique de l'instruction et de l'envoi d'un mémoire après la clôture, le président de la formation de jugement le vise sans l'analyser et ne procède pas à la réouverture de l'instruction. La procédure suivie est-elle valide ?

- Dans l'hypothèse où le juge décide de délivrer une injonction sous astreinte au préfet du Gard de proposer une offre de logement à Madame Coppier, l'administration peut-elle se délier de l'obligation qui pèse sur elle de loger un demandeur prioritaire ?

PIECES JOINTES :

1°/ ARTICLE R441-16-1 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

A compter du 1er décembre 2008, le recours devant la juridiction administrative prévu au I de l'article L. 441-2-3-1 peut être introduit par le demandeur qui n'a pas reçu d'offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités passé un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation le reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1er janvier 2014, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants, ce délai est de six mois.

2°/ ARTICLES R441-18-2 et 18-3 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

« Art. R. 441-18-2. – Quand la commission de médiation reconnaît, en application de l'article L. 441-2-3, soit que le demandeur est prioritaire et doit se voir attribuer un logement en urgence, soit qu'il doit être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, elle informe l'intéressé dans la notification de sa décision du délai, prévu, selon le cas, par l'article R. 441-16-1 ou par l'article R. 441-18, dans lequel une offre de logement adaptée à ses besoins et à ses capacités ou une proposition d'accueil doit lui être faite. Elle porte également à sa connaissance le délai, prévu à l'article R. 778-2 du code de justice administrative, dans lequel il pourra exercer le recours contentieux mentionné à l'article L. 441-2-3-1 du présent code. Le tribunal administratif compétent est indiqué, ainsi que l'obligation de joindre à la requête la décision de la commission.

« Art. R. 441-18-3. – Les recours contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de justice administrative sont présentés, instruits et jugés dans les conditions prévues au chapitre 8 du titre VII du livre VII du code de justice administrative. »

3°/ CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (EXTRAITS LIVRE VII, TITRE

VII, CHAPITRE 8)

« Art. R. 778-1. – Sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions particulières du code de la construction et de l'habitation et des dispositions du présent chapitre :

« 1° Les requêtes introduites par les demandeurs reconnus par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, en application des dispositions du II du même article, et qui n'ont pas, passé le délai mentionné à l'article R. 441-16-1 du même code, reçu une offre de logement tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités ;

« 2° Les requêtes introduites par les demandeurs reconnus par la commission de médiation comme prioritaires pour un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, en application des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et qui n'ont pas, passé le délai mentionné à l'article R. 441-18 du même code, été accueillis dans l'une de ces structures, logements ou établissements ;

« 3° Les requêtes introduites par les demandeurs qui, en l'absence de commission de médiation, ont saisi le préfet en application du quatrième alinéa du I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et qui n'ont pas, passé le délai prévu par l'article R. 441-17 du même code, reçu une offre de logement tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités.

« Art. R. 778-2. – Les requêtes mentionnées à l'article R. 778-1 sont présentées dans un délai de quatre mois à compter de l'expiration des délais prévus aux articles R. 441-16-1, R. 441-17 et R. 441-18 du code de la construction et de l'habitation. Ce délai n'est toutefois opposable au requérant que s'il a été informé, dans la notification de la décision de la commission de médiation ou dans l'accusé de réception de la demande adressée au préfet en l'absence de commission de médiation, d'une part, de celui des délais mentionnés aux articles R. 441-16-1, R. 441-17 et R. 441-18 de ce code qui était applicable à sa demande et, d'autre part, du délai prévu par le présent article pour saisir le tribunal administratif.

« A peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent être accompagnées, sauf impossibilité justifiée, soit de la décision de la commission de médiation dont se prévaut le requérant, soit, en l'absence de commission, d'une copie de la demande adressée par le requérant au préfet.

« Art. R. 778-3. – Les jugements sont rendus par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, qui doit avoir atteint au moins le grade de premier conseiller ou une ancienneté de deux ans. Sauf mention expresse contraire dans la décision de désignation, les magistrats désignés au titre de l'article R. 222-13 assurent également ces fonctions.

« Art. R. 778-4. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet statue dans le délai prévu à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les décisions prises pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties par tous moyens.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet peut, dès l'enregistrement de la requête, par une décision qui tient lieu d'avis d'audience, fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

« L'avis d'audience ou la décision prévue à l'alinéa précédent reproduit les dispositions des articles R. 731-1, R. 731-2, R. 731-3, R. 732-1 et R. 732-2 en précisant que l'audience, sauf renvoi à une formation collégiale, se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

« Art. R. 778-5. – Le juge statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

« Dès qu'il reçoit notification de la requête, le préfet communique au tribunal administratif l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande correspondante, tant devant la commission départementale de médiation que pour donner suite à la décision de celle-ci.

« L'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience.

« L'instruction est rouverte en cas de renvoi à une autre audience.

« Art. R. 778-6. – Les dispositions des articles R. 522-4, R. 522-7, R. 522-9 et R. 522-11 à R. 522-13 sont applicables.

« Art. R. 778-7. – A la demande du requérant, un représentant d'une association ayant reçu l'agrément prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation peut être entendu lors de l'audience. » ;

2° A l'article R. 811-1, est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes mentionnées à l'article R. 778-1. »

4°/ EXTRAITS ARRETS ASSEMBLEE, CONSEIL D'ETAT, 28 MARS 2013

_ Requête N° 347794

4. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : " (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. (...) / La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. / (...) Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur à la date du jugement attaqué : " I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son Injonction d'une astreinte " ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le juge, saisi sur le fondement de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, doit, s'il constate qu'un demandeur de logement a été reconnu par une commission de médiation comme prioritaire et devant être logé ou relogé d'urgence et que ne lui a pas été offert un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités définis par la commission, ordonner à l'administration de loger ou reloger l'intéressé, sauf si cette dernière apporte la preuve que l'urgence a complètement disparu ; que, toutefois, un comportement de nature à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission de médiation peut délier l'administration de l'obligation de résultat qui pèse sur elle ; que, lorsque, sur le fondement du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la commission de médiation détermine des mesures d'accompagnement social qu'elle estime nécessaires, le refus de suivre un tel accompagnement social est un comportement de nature à délier l'administration de l'obligation de résultat qui pèse sur elle ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal a commis une erreur de droit en estimant que le refus de Mme B...de suivre un accompagnement social la privait du droit de faire exécuter la décision de la commission de médiation considérant comme prioritaire et urgente sa demande de relogement n'est pas fondé ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le pourvoi de Mme B...doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi présenté par Mme B...est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A... B...et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement.

-Requête N° 347913

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un jugement du 22 juillet 2010, le tribunal administratif de Cayenne, saisi par Mme A. sur le fondement du I de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, a enjoint au préfet de la région Guyane d'assurer le logement de Mme A. dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, sous une astreinte de 10 € par jour de retard ; que, par un jugement en date du 27 janvier 2011, le tribunal administratif, constatant le défaut d'exécution du jugement du 22 juillet 2010, a, sur le fondement de l'article R. 778-8 du code de justice administrative, liquidé l'astreinte, condamné l'Etat à verser au fonds d'aménagement foncier et urbain de la Guyane la somme de 1 880 € et enjoint au préfet de la région Guyane de faire à Mme A. une offre de logement dans le délai de 30 jours, sous une astreinte de 20 € par jour de retard ; que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;

3. Considérant que l'injonction prononcée sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation doit être considérée comme exécutée s'il a été proposé au demandeur reconnu comme prioritaire par une commission de médiation un logement correspondant aux caractéristiques déterminées par la commission et que ce logement a été refusé sans motif impérieux par le demandeur ;

4. Considérant que, pour constater le défaut d'exécution du jugement du 22 juillet 2010, le tribunal administratif a retenu que le préfet n'avait pas relogé Mme A. ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un courrier en date du 16 décembre 2010, le préfet de la région Guyane a informé le tribunal administratif de Cayenne qu'une offre de logement adaptée aux besoins et aux capacités de Mme A. lui avait été présentée le 23 novembre 2010, mais que Mme A. l'avait refusée ; qu'ainsi, en retenant que l'offre de logement formulée par le préfet ne constituait pas une mesure propre à exécuter le jugement, sans examiner si le logement proposé répondait aux caractéristiques déterminées par la commission de conciliation et, dans l'affirmative, si le refus de Mme A. était justifié par un motif impérieux, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, par suite, son jugement doit être annulé ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant que le jugement du 22 juillet 2010, notifié le 29 juillet 2010, qui enjoignait au préfet de la région Guyane d'assurer le logement de Mme A. dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date, sous une astreinte de 10 € par jour de retard, doit être considéré comme exécuté à compter du 23 novembre 2010, date à laquelle une offre de logement correspondant aux caractéristiques déterminées par la commission de médiation, a été faite à Mme A., qui n'invoque aucun motif pour justifier son refus ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu dès lors de procéder à la liquidation de l'astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Cayenne du 27 janvier 2011 est annulé.